



CIUP

24 NOV.
2009

Cadre réglementaire de la délivrance du certificat de capacité pour la vente d'espèces non-domestiques

Conséquences en terme de formation – bac pro TCVA

Direction de l'eau et de la biodiversité



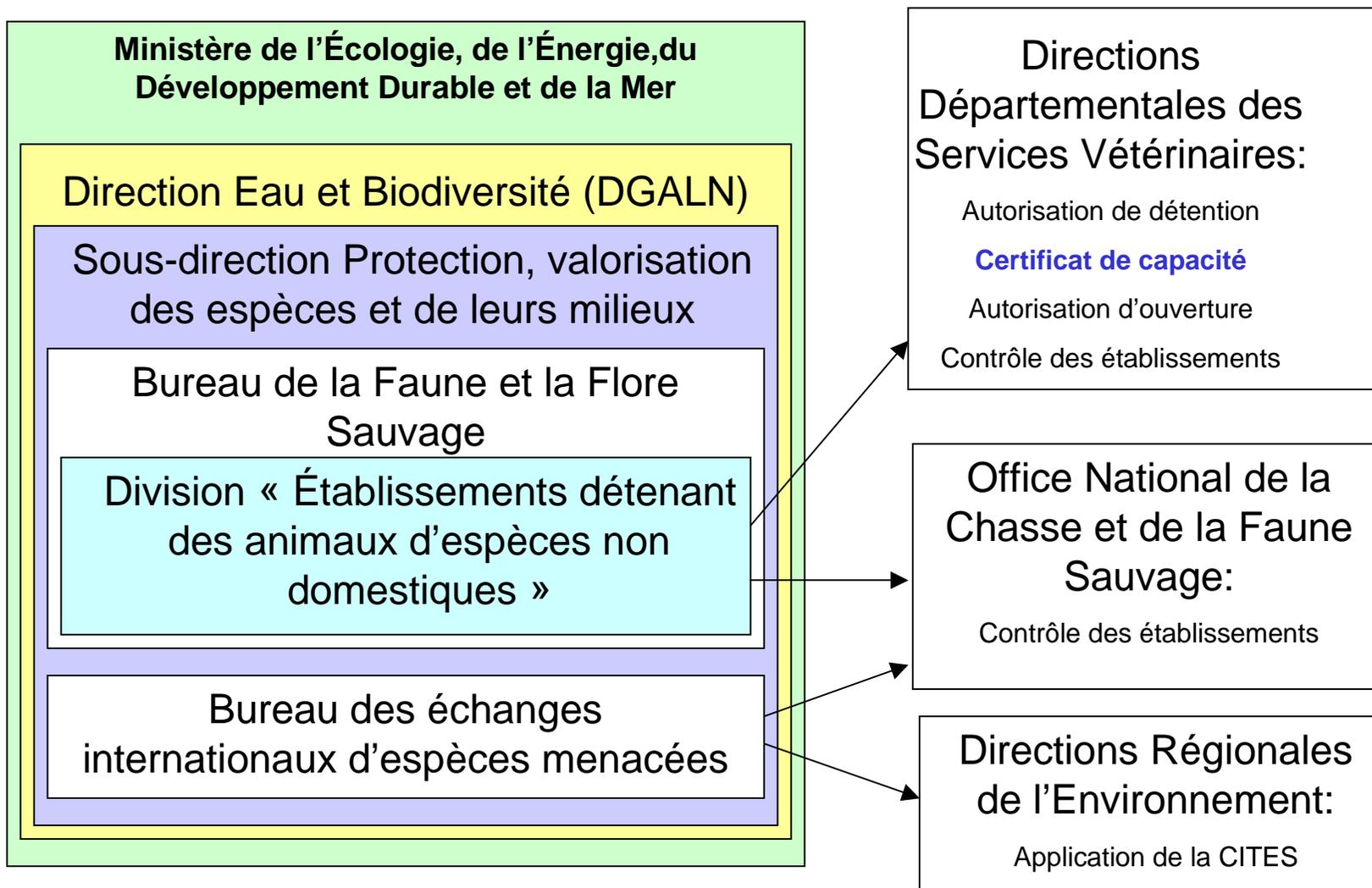


Services de l'État

CIUP

24 NOV.

2009





Sommaire

CIUP

24 NOV.
2009

- Objectifs de la réglementation
- Rappels législatifs et réglementaires
- Procédures de délivrance du certificat de capacité
 - Procédure générale
 - Procédure simplifiée (TCVA)
- Conséquences sur l'enseignement





CIUP

24 NOV.
2009

Objectifs de la réglementation sur la détention des espèces non-domestiques





Contexte

CIUP

24 NOV.
2009

- Raréfaction - disparition d'espèces
 - Développement des échanges et du commerce international, extinction d'espèces,
 - Destruction des habitats par l'exploitation du milieu (forêts humides tropicales), pollution, destruction par l'homme, compétition par des espèces introduites, etc
- Événements des années 1960-1970
 - Prise de conscience, émergence des mouvements de conservation de la nature
 - Convention CITES 1973
- **Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature**





Objectifs

CIUP

24 NOV.
2009

- Amélioration de la qualité des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques
 - Protection animale, réponse aux besoins physiologiques
 - Bien-être animal, installations et alimentation adaptées,
 - Vigilance particulière sur les espèces « protégées »
- Réduction des prélèvements d'animaux dans la nature
 - Privilégier les filières d'élevage
 - Vérification de l'origine des animaux (registres, factures, documents CITES)





CIUP

24 NOV.
2009

Objectifs

- Écologiques : espèces envahissantes
 - Agent de perturbation nuisible à la biodiversité autochtone des écosystèmes naturels (ex : tortues de Floride, ..),
 - Cas de populations férales (importance de l'information sur l'absence de relâcher dans la nature)
- Sanitaires : zoonoses, épizooties
 - Viroses des primates, variole etc..
- Physiques : espèces dangereuses
 - Espèces venimeuses , morsures ..



Présent
pour
l'avenir



CIUP

24 NOV.
2009

Rappels des bases législatives et réglementaires





Code de l'environnement

CIUP

24 NOV.
2009

- Livre IV, Titre Ier : Protection de la faune et de la flore
 - Chapitre III - Établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques
 - Art L. 413-2 : **certificat de capacité**
 - « *I- Les responsables des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que ceux des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux.* »
 - R. 413-3 à R. 413-7 : procédure de délivrance concernant les espèces autres que gibiers
 - Certificat personnel,
 - Instruction par préfecture du domicile (DDSV)
 - Pièces justifiant des compétences (diplômes, expérience professionnelle)





CIUP

24 NOV.
2009

Code de l'environnement

- Livre IV, Titre Ier : Protection de la faune et de la flore
 - Chapitre III - Établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques
 - Art L. 413-3 : **Autorisation d'ouverture**
 - « Sans préjudice des dispositions ICPE, l'ouverture des établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que l'ouverture des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère **doivent faire l'objet d'une autorisation...** »
 - Art R. 413-8 à R. 413-23 : procédures espèces autres que gibiers
 - 2 catégories d'établissement (arrêté du 21 nov. 1997) = 2 instructions
 - Préfet du département de l'établissement (DDSV)
 - Demande comprenant coordonnées, équipements, espèces, fonctionnement, certificat de capacité





CIUP

24 NOV.
2009

Certificat de capacité / Autorisation d'ouverture

- Deux autorisations complémentaires
- Certificat de capacité : aptitude d'une **personne** à assurer les responsabilités d'un capacitaire = connaissances, niveau de responsabilité, expérience, crédibilité du projet
- Autorisation d'ouverture : conformité de l'**établissement** (installations, conditions de fonctionnement), exigence présence d'une personne titulaire d'un certificat de capacité
- NB : dans un établissement de vente, le certificat de capacité et l'autorisation d'ouverture doivent **couvrir l'ensemble des espèces présentées à la vente**





CIUP

24 NOV.
2009

Procédures de délivrance du certificat de capacité pour la vente d'espèces non-domestiques





Certificat de capacité

Le certificat de capacité « vente » reconnaît l'aptitude à :

- Entretien courant des animaux
 - besoins physiologiques, bien-être, sécurité
- Gestion du cheptel
 - Entrées-sorties (registres), contrôle de la santé
- Conception des installations et fonctionnement de l'établissement de vente
- Maîtrise des impératifs de protection de la nature
 - Prévention des évasions
- Santé et sécurité des personnes (personnel, clients)
- Maîtrise des activités de vente
 - Qualité de l'information des acheteurs sur l'entretien des espèces et sur la prévention de l'introduction d'animaux dans la nature.

CIUP

24 NOV.

2009





CIUP

24 NOV.
2009

Procédure générale de délivrance du certificat de capacité

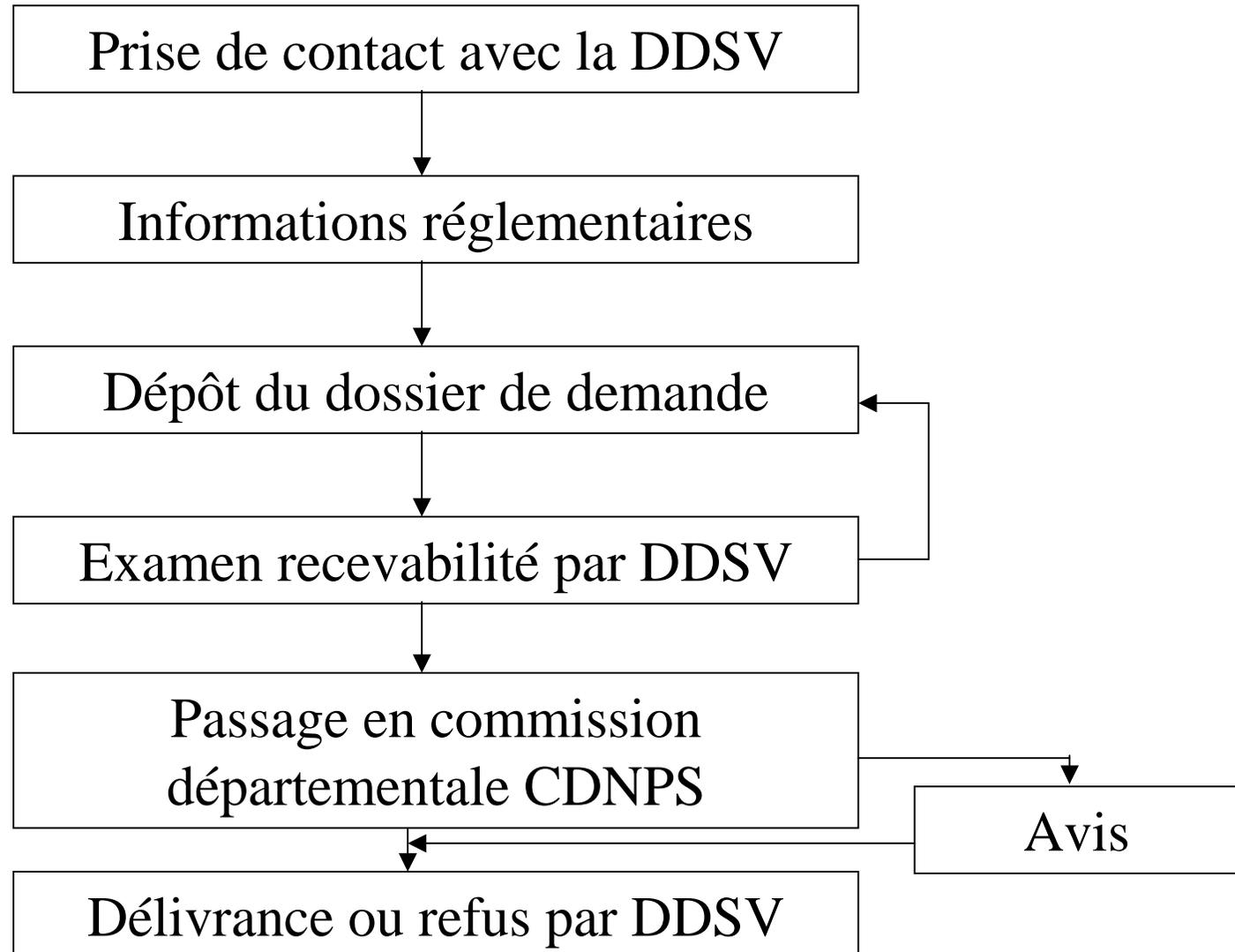




Certificat de capacité

CIUP

24 NOV.
2009





Certificat de capacité - instruction

CIUP

24 NOV.
2009

- Le courrier de demande (Préfet ou DDSV du département du domicile) précise:
 - Nom, prénoms et domicile du requérant,
 - Type de qualification à reconnaître (activité « vente » et espèces),
 - Diplômes ou certificats justifiant des connaissances du candidat et /ou de son expérience professionnelle
- Les pièces du dossier sont précisées par circulaire :
 - **DEB/PEM N° 2009 –06 du 29 sept. 2009 (annexe I)**
<http://www.ecologie.gouv.fr/-Bulletins-officiels-.html>





Certificat de capacité - instruction

CIUP

24 NOV.
2009

- Examen administratif par la DDSV
 - Composition du dossier (complet),
 - Satisfaction des conditions d'expérience et de diplômes.
- Examen technique par la DDSV
 - Qualité du dossier, validité et pertinence des informations,
 - Entretien avec le requérant: questions et demandes de précisions (maîtrise des connaissances), aptitude à exercer un pouvoir de décision
- Rapport du service instructeur transmis à la Commission départementale nature paysages et sites (formation pour la faune sauvage captive)
 - Composition fixée par le code : Art R. 341-16 et suivants
 - 4 collèges (administrations, personnalités qualifiées, responsables d'établissements, élus)
- Décision : octroi (toute la demande, partiel, temporaire) ou refus





Certificat de capacité – diplômes et expérience

Arrêté du 12 déc. 2000

CIUP

24 NOV.
2009

- Régime général fixé à l'article art.1
 - Durée expérience requise inversement proportionnelle au niveau des diplômes,
 - Expérience acquise auprès d'un établissement (donc d'un capacitaire) :
 - Activité similaire (vente)
 - Espèces ou groupes d'espèces similaires
 - Pendant une ou plusieurs périodes
 - Consultation des diplômes reconnus :
 - <http://www.cncp.gouv.fr> (répertoire)
 - Codes : 112, 113, 118, 210, 212, 213





Certificat de capacité – diplômes et expérience

Arrêté du 12 déc. 2000 – annexe I

CIUP

24 NOV.

2009

Durée minimale d'expérience requise dans le type d'activité et dans l'entretien d'animaux d'espèces ou de groupes d'espèces faisant l'objet de la demande

TYPE D'ACTIVITE	AUCUN DES TITRES ou diplômes mentionnés aux (1), (2) et (3)	TITRE OU DIPLOME		
		Niveau V (1)	Niveau IV bac (2)	Niveau post-secondaire (3)
Vente, location, transit	3 ans	1 an (5)	6 mois (7)	2 mois
(1) Diplôme homologué sous les codes 112, 113, 118, 210, 212 ou 213				
(2) Baccalauréat série scientifique ou baccalauréat professionnel délivré par le ministère de l'agriculture et de la pêche ou autre diplôme homologué au niveau IV sous les codes mentionnés au (1)				
(3) Titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'au moins deux années d'études <u>postsecondaires</u> à caractère biologique, agricole, agronomique ou vétérinaire.				
(5) Pour les titulaires du brevet d'études professionnelles agricoles option "services, spécialité "vente d'animaux de compagnie, de produits et accessoires d'animalerie, la durée minimale d'expérience est de neuf mois.				
(7) Aucune condition d'expérience n'est exigée pour les requérants ayant satisfait aux épreuves aux épreuves E5 « sciences appliquées et technologie » et E7 « pratiques professionnelles » du baccalauréat professionnel option « technicien conseil vente en animalerie », qu'ils soient ou non titulaires dudit baccalauréat professionnel, sollicitant un certificat de capacité pour la vente d'animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste est fixée par l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré.				





CIUP

24 NOV.
2009

Procédure simplifiée de délivrance du certificat de capacité





Procédure simplifiée

CIUP

24 NOV.
2009

- **Arrêté du 2 juillet 2009** *fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré*
 - Le certificat de capacité est délivré sans consultation CDNPS
 - Pour une activité de vente,
 - Pour une liste précise d'espèces,
 - Si le requérant a satisfait aux épreuves E5 « sciences appliquées et technologie » et E7 « pratiques professionnelles » du baccalauréat professionnel option « technicien conseil vente en animalerie »
- Les pièces du dossier sont précisées par circulaire :
 - **DEB/PEM N° 2009 –06 du 29 sept. 2009 (annexe II)**
<http://www.ecologie.gouv.fr/-Bulletins-officiels-.html>





Procédure simplifiée

CIUP

24 NOV.
2009

Prise de contact avec la DDSV



Dépôt du dossier de demande
simplifié

- attestation réussite E5 et E7
- précision liste des espèces demandées



Examen recevabilité par DDSV



Délivrance pour liste « TCVA »





CIUP

24 NOV.

2009

Conséquences sur l'enseignement du baccalauréat professionnel TCVA





Enseignement TCVA

CIUP

24 NOV.
2009

- Mise en évidence de lacunes de certains élèves
 - Lors des consultations sur le projet d'arrêté (procédure simplifiée)
 - Par des membres de CDPNS
 - Par des représentants de DDSV
- Réflexion DEB - DGER
 - Conduite à son terme du projet d'arrêté par la DEB
 - Engagement DGER sur amélioration de l'enseignement sur les thèmes relevés
- Thèmes nécessitant une amélioration des connaissances
 - Notions réglementaires
 - Diagnose des espèces
 - Connaissances générales en biologie
 - Conditions d'entretien des animaux
 - Capacité de conseil



Présent
pour
l'avenir



CIUP

24 NOV.

2009

Enseignement TCVA – notions réglementaires

- Connaissances de base sur les codes (lois et décrets)
 - Code rural : animaux domestiques (vente), protection des animaux
 - Code de l'environnement : espèces non domestiques
 - Établissements de vente : certificat de capacité et autorisation d'ouverture
- Statuts réglementaires des espèces animales
 - Espèces domestiques
 - Espèces non-domestiques
 - Espèces protégées en France
 - Espèces inscrites aux annexes de la CITES (convention de Washington)
 - Espèces réglementairement « dangereuses »
 - Autres espèces sans statut





CIUP

24 NOV.
2009

Enseignement TCVA – notions réglementaires

- Règles de détention des espèces non domestiques par des particuliers (information des clients des animaleries)
 - Critères de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément
 - 3 catégories
 - Espèces pouvant être détenues sans autorisation administrative
 - **Cas des espèces de la liste TCVA**
 - Espèces nécessitant une autorisation de détention et un marquage
 - Ne concerne pas les espèces de la liste TCVA
 - Concerne des espèces qui peuvent être commercialisées sous conditions dans les animaleries
 - » Ex : Tortues Hermann, Ara bleu etc..
 - Espèces ne pouvant être détenues que par des éleveurs autorisés (certificat de capacité et autorisation d'ouverture)
 - Concerne des espèces qui ne peuvent pas être commercialisées dans les animaleries
 - » Ex : Mygale, Chardonneret





Enseignement TCVA – notions réglementaires

- Connaissance des documents à tenir à jour dans un établissement de vente
 - Exigences de l'arrêté du 25 octobre 1995 relatif au contrôle des établissements
 - Recueil des factures d'achat de tous les animaux d'espèces non-domestiques
 - Registre chronologique de tous les mouvements des animaux d'espèces inscrites à l'annexe II de la CITES
 - Recueil des factures d'achat de vente des animaux d'espèces inscrites à l'annexe II de la CITES

CIUP

24 NOV.
2009





Enseignement TCVA

CIUP

24 NOV.

2009

- Diagnose des espèces
 - Connaissance des espèces de la liste TCVA
 - Principales caractéristiques morphologiques et biologiques : systématique, aire de répartition dans la nature, caractère solitaire ou grégaire, longévité, sexage, statut réglementaire
- Connaissances générales en biologie
 - Connaissances de base en biologie animale : anatomie, régimes alimentaires, reproduction.
 - Cas particulier des animaux aquatiques (connaissance du biotope « aquarium », cycle de l'azote).





Enseignement TCVA

CIUP

24 NOV.
2009

- Conditions d'entretien des espèces
 - Connaissance requises pour les espèces de la liste TCVA
 - Installations d'hébergement, nourriture, notions sanitaires, cohabitation avec congénères ou autres espèces
- Capacité de conseil
 - Autonomie de l'élève,
 - Qualité du conseil délivré aux acquéreurs





Conclusion

- Procédure simplifiée prévue par l'arrêté du 2 juillet 09
 - Simplification administrative pour les élèves ayant satisfait aux épreuves E5 et E7
 - Plus-value pour l'enseignement du baccalauréat professionnel TCVA

MAIS

- Nécessité amélioration et harmonisation des connaissances
- Objectivité requise de l'évaluation des épreuves E5 – E7
 - Méthode à définir en « ateliers »

CIUP

24 NOV.
2009



Présent
pour
l'avenir